PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté DDT/SEA/2026-200

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2026

Le préfet de Maine-et-Loire

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/2023-041 du 26 juillet 2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N°DRAJ/MICCSE – 2025-22 du 15 mai 2025 portant délégation de signature à Pierre Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

VU l'arrêté DDT49/BAP N° 2025-09-01 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Pierre Julien EYMARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et Interloire sur les campagnes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 14 octobre 2026 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2026, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 22 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2026 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023	
DENRÉES	**Échéance annuelle au 01/11/2026 (€/hl)**
ANJOU BLANC	189
ANJOU ROUGE	179
ANJOU VILLAGES	197
SAUMUR BLANC	205
SAUMUR ROUGE	159
SAUMUR CHAMPIGNY	226
ROSÉ D'ANJOU	133
CABERNET D'ANJOU	146
COTEAUX DU LAYON	356
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	392
CRUS	463
MUSCADET	138
MUSCADET Sèvre-et-Maine	156
MUSCADET Coteaux de la Loire	138
MUSCADET Côtes de Grand Lieu	138
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	183
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	141
AOC GROS PLANT	111
IGP Chardonnay	121
IGP Blancs hors Chardonnay	112
IGP Rouges et Rosés	89
VINS DE TABLE (sans IG)	79

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 octobre 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole,

Gilles GOULU